



Arrêt

n° 42 019 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de la demande faite sur base de l'art. 9 bis Loi du 15/12/1980 et Ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2008 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C délivré à Dakar par l'ambassade d'Allemagne le 18 octobre 2008 et valable pour un court séjour touristique de 90 jours.

Le 16 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour « étudiant » sur la base l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 30 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATION*

Considérant que l'intéressée a explicitement sollicité la régularisation de son séjour en application de l'art. 9bis, que l'art. 9 bis en son §1^{er} précise que l'autorisation de séjour ne peut être demandée auprès du bourgmestre que lors de circonstances exceptionnelles,

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112 863 du 26/11/2002).

Considérant que l'intéressée invoque dans sa lettre du 16 janvier 2009 le fait que suite à son « retard pour une inscription dans une haute école dans la Ville de Liège », elle a « trouvé une place dans une école d'esthétique (école Pitteurs) en vue de ne pas rester toute l'année sans aucune activité, de savoir être en règle avec le pays d'accueil » et de pouvoir s'inscrire « dans une haute école l'année prochaine en marketing »,

Considérant que l'argument de l'inscription tardive n'explique pas en quoi un retour temporaire serait impossible ou même très difficile dans le but de solliciter l'autorisation de séjour en bonne et due forme auprès ou poste belge compétent pour le pays de résidence ou d'origine.

Considérant que ni désir de ne pas rester inactive toute année ni le fait de s'inscrire dans une formation en esthétique dans l'enseignement privé dans l'attente d'entamer des études de marketing ne constituent des arguments justifiant l'introduction de la demande sur place en application de l'art 9 bis ou dispensant l'intéressé de retourner temporairement vers son pays d'origine ou de résidence et ce d'autant que l'intéressée ne doit son entrée dans l'espace Schengen qu'à la délivrance d'un visa court séjour pour visite familiales/affaires délivré par les autorités allemandes le 13 octobre 2008,

Considérant que le fait de pénétrer dans l'espace Schengen munie d'un visa de moins de trois mois délivré par les autorités allemandes à des fins de visites familiale ou d'affaires et d'invoquer un retard d'inscription afin d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence,

Considérant que l'intéressée n'invoque aucun préjudice, mais le seul souhait de se conformer à la législation et le désir de rentabiliser le temps qui la sépare ne l'année suivante

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à des circonstances exceptionnelles

En conséquence, le délégué de la Ministre estime que la demande est irrecevable

L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la présente décision d'irrecevabilité ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 15 mai 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 avril 2009.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'oignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'oignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de certains éléments dans sa décision, à savoir le fait qu'elle était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle possédait des documents d'identité, qu'elle n'a pas eu directement d'inscription dans une Haute Ecole en l'absence d'équivalence de diplôme, une demande d'équivalence de diplôme pendante devant la Communauté française et l'attente qui en découle, le fait qu'elle ait trouvé une place dans une école d'esthétique afin de ne pas rester inactive. De ce fait, à son estime, la partie défenderesse méconnaît l'essence même de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors même qu'une demande d'équivalence de diplôme est à l'examen et qu'elle est inscrite dans une école d'esthétique.

Elle insiste sur le fait que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de sa demande en Belgique et qu'un retour temporaire au Togo « emporte une rupture des années entamées ». Elle précise également qu'elle n'est pas à charge de l'Etat.

Enfin, elle ajoute qu'en « refusant l'autorisation de séjour au requérant tout en prétendant donner un visa si la demande est faite dans son pays d'origine la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Examen du recours.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'argue la requête, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée et méthodique à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. En outre, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le fait d'être inscrite en retard dans une Haute Ecole ou le fait d'être d'inscrite dans une école secondaire pour l'année 2008-2009, afin de ne pas demeurer inactive, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'on ne perçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a pu, par

conséquent, estimer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que ces éléments ne constituaient aucunement une entrave dans le chef de la requérante à un retour dans son pays d'origine, ce constat n'étant par ailleurs pas éternel en termes de requête, la requérante n'exposant aucun argument sérieux de nature à prouver le contraire.

4.4. Enfin, le Conseil observe que les éléments cités dans la requête, en l'occurrence le fait qu'elle était en séjour légal au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle possédait des documents d'identité, une demande d'équivalence de diplôme pendante devant la Communauté française et l'attente qui en découle, le fait de ne pas être à charge de l'Etat, ne figurent pas dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de celle-ci.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL